



Arrêt

**n° 173 023 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique en compagnie de son époux et de sa fille le 03 novembre 2015, tous munis de leurs passeports et carte d'identité rwandais et de leur titre de séjour au Mozambique. Le 16 novembre 2015, elle a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. Les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 14 décembre 2015. Les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant le 13 janvier 2016. Le 25 février 2016, la requérante se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne(2)

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 03.11.2015, accompagnée de son mari et de sa fille, munie de sa carte d'identité et d'une copie d'une page de son passeport, à l'aide de passeurs et de manière illégale ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 16.11.2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressée et de sa fille mineure en date du 14.12.2015 ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante et de sa fille mineure sur base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 13.01.2016 (nos réf. : 8162931, réf. des autorités allemandes : 6384992 - 999), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de sa demande d'asile en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) et des déclarations de l'intéressée lors de son audition à l'Office des étrangers que celle-ci a obtenu un visa valable pour l'Allemagne ;

Considérant que l'intéressée précise avoir voyagé illégalement avec ce visa et un faux passeport pour venir introduire une demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir quitté le territoire des États membres ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Belgique est un pays qui connaît l'histoire du Rwanda et qui respecte les droits de l'homme ; la candidate ajoute également qu'elle a des connaissances en Belgique ;

Considérant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences de la demandeuse ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier en raison d'une histoire commune ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013.

Considérant, dès lors, que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'État responsable de la demande d'asile de l'intéressée, à savoir l'Allemagne, est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié, comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes; Considérant que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 11 à 75), joint au dossier de l'intéressée, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Allemagne ;

Considérant que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et, qu'en tant que demandeuse d'asile, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement et soins médicaux) ;

Considérant, aussi, que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir des relations suivies avec ces connaissances à partir du territoire allemand ;

Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'elle ne connaît personne en Allemagne contrairement à la Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ; Considérant le courrier de l'avocat de l'intéressée dans lequel les requérants prient les autorités belges de faire application des clauses 17.1 et 17.2 du Règlement (UE) n°604/2013 et de faire traiter leur demande d'asile en Belgique étant donné la présence de proches sur le territoire belge ainsi que la situation médicale de l'intéressée ; Considérant que la seule présence en Belgique de la cousine et du neveu du conjoint de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre que la cousine ou le neveu de son conjoint tombe sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. La requérante est, par conséquent, exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la CEDH ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée que la vie familiale alléguée n'est pas effective. En effet, concernant sa relation avec la cousine de son conjoint, la requérante déclare qu'elle ne la connaît pas, qu'elle la connaît juste de nom car c'est la cousine de son mari mais qu'elle ne l'a jamais vue. La candidate ajoute qu'ils n'ont aucun contact avec elle et qu'ils n'ont pas encore retrouvé son numéro.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à la cousine ou au neveu de son conjoint. Considérant, dès lors, que rien n'indique que l'intéressée et la cousine de son conjoint ou l'intéressée et le neveu de son conjoint entretenaient, tant avant qu'après leurs départs respectifs, des liens d'interdépendance suffisamment étroits permettant de juger que ces derniers jouaient un rôle important au sein de la famille nucléaire de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à la cousine ou au neveu de son conjoint ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ; Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis de la cousine ou du neveu de son conjoint, ou que ceux-ci seraient dans une situation de dépendance vis-à-vis d'elle ;

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies à partir du territoire allemand avec la cousine ou le neveu de son conjoint ;

De plus, ceux-ci pourront, s'ils le souhaitent, aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeuse d'asile, sera prise en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé,...) ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Concernant sa relation avec la sœur du mari de sa sœur, Alphonsine, la candidate atteste qu'elles ont fait connaissance en 2014 au Mozambique lorsqu'Alphonsine était venue pour le mariage de son frère et de la sœur de l'intéressée. Cette dernière affirme qu'avant son arrivée en Belgique, elles se téléphonaient +/- 1 fois par mois pour prendre des nouvelles mais qu'elles n'étaient pas plus proches que ça. La candidate déclare qu'à son arrivée en Belgique, Alphonsine les a hébergés du 03.11.2015 au 16.11.2015, date à laquelle elle est venue avec son mari s'inscrire à l'Office des étrangers, mais qu'ils ne sont pas restés car ils étaient à l'étroit et qu'ils ne voulaient pas être une charge pour Alphonsine et sa famille. Depuis qu'elle est au centre, l'intéressée indique qu'elle n'a plus de contact avec Alphonsine et que cette dernière n'a rien fait pour l'aider car le centre pourvoit à ses besoins. Inversement, la requérante n'a jamais aidé Alphonsine.

Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur du mari de sa sœur ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement (UE) n°604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et, qu'en tant que demandeuse d'asile, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Allemagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement et soins médicaux) ;

Considérant, aussi, que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir des relations suivies avec la sœur du mari de sa sœur à partir du territoire allemand ;

Considérant que la requérante a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille ou de proche dans un autre pays européen ;

Considérant les motifs invoqués par l'avocat de l'intéressée selon lequel son conjoint et elle n'ont jamais vécu en Allemagne, n'y ont pas de attaches et n'ont jamais eu l'intention de s'installer dans un pays inconnu et peu familier tandis qu'ils ont déjà établi de nombreux contacts et d'attaches avec la Belgique;

Considérant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix ou les préférences de la demandeuse ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut servir de base pour l'application de la clause de souveraineté du Règlement (UE) n°604/2013.

Considérant, aussi, que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la requérante d'entretenir des relations suivies avec ces contacts et les membres de sa famille à partir du territoire allemand ;

Considérant, dès lors, que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant l'argument de l'avocat de l'intéressée selon lequel les requérants comprennent la langue française et peuvent donc nouer des contacts facilement ;

Considérant que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, point b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ;

Considérant, en outre, que la possibilité que la procédure d'asile en Allemagne se déroule dans une langue que ne maîtriserait pas la requérante n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour cette dernière ; Considérant qu'il est possible pour l'intéressée et son conjoint de suivre des cours d'allemand pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités allemandes et de les poursuivre par la suite ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée signale que le visa pour l'Allemagne n'a pas été obtenu légalement ; Considérant, cependant, que la recherche dans le système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae a démontré que la

requérante a introduit une demande de visa pour l'Allemagne (réf. : DEU/515900/20151022/000009549) et que le dépôt d'une demande de visa auprès du poste diplomatique Botschaft Maputo nécessite la comparution personnelle de la demandeuse afin d'en prendre les données biométriques ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir des douleurs au dos suite à des mauvais traitements reçus au Mozambique et avoir été violée au Mozambique ; considérant que celle-ci ajoute qu'elle espère ne pas avoir attrapé de maladie ;

Considérant l'argument présenté par l'avocat de l'intéressée selon lequel cette dernière a été victime d'une agression sexuelle et souffre de séquelles physiques et psychologiques indélébiles ;

Considérant que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée indique que sa cliente est sous traitement en Belgique suite aux complications physiques et psychiatriques dues aux traumatismes subis et que ce traitement prendra probablement quelque temps ;

Considérant que l'avocat de la requérante a transmis aux autorités belges une demande d'examen provenant de la Croix-Rouge et un document médical confirmant l'état post traumatique de sa cliente suite au viol subi et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (concernant les problèmes qu'elle a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré en Allemagne ;

Considérant que les services médicaux d'Allemagne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée et que rien n'empêche l'intéressée de poursuivre son traitement en Allemagne où, en tant que candidate réfugiée, elle peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que l'Allemagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive ;

Considérant que, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant, aussi, qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63 et 64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes, notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et dans la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire ;

Considérant que la candidate n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'art. 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne ; Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement (UE) n°604/2013 et qu'elle n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015, p. 27) que les personnes, transférées dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas* établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, par les autorités allemandes, se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait, pour la requérante, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant, en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85 et 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut conclure, de la part des autorités allemandes, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48).

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49 à 64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent, systématiquement et automatiquement, sans aide et assistance, ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile, transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes.

De même, il n'est pas établi, à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée, de manière systématique et automatique, à un traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes à l'aéroport de Düsseldorf ou au poste de frontière Aachen-Sud / Raeren (4).»

1. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « Violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir ». Elle précise, eu égard au motif relatif au visa allemand, que le visa pour l'Allemagne n'a pas été obtenu légalement, mais par l'entremise d'un passeur, lequel « lui a trouvé des faux documents de voyage mozambicains », le visa en question ayant été délivré au nom d'un certain [Lo. J. U.], né le 16 mars 1977, né à Nampula, lequel n'est pas le requérant. Pour étayer ses dires, il produit son passeport rwandais n° PC***6 délivré à Kigali le 26 juillet 2011, valable jusqu'au 26 juillet 2016, et estime que « sur base des éléments d'identité fournis la partie adverse aurait dû se rendre compte que Monsieur M.J.L., né le 29 décembre 1977 à Mahembe, Nyamasheke au Rwanda, n'est pas Monsieur [Lo. J.U.], né le 16 mars 1977, né à Nampula au Mozambique, pour lequel un visa allemand a été demandé à Maputo.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « Violation du Principe Général de Bonne Administration » dès lors que « le requérant suit un traitement qui lui ferait défaut en Allemagne, vu que la nature et les origines de cette maladie, ainsi que les barrières linguistiques, empêcherait à celle-ci de bénéficier des conditions de soins identiques à celles que lui offre la Belgique », précise « qu'au centre des réfugiés qui héberge le requérant le diagnostic de séropositivité pour le VIH a été mis en évidence ». La partie requérante décrit ensuite l'état de la maladie, précise que le virus est multirésistant, « ce qui limite les possibilités thérapeutiques » et qu'il présente « également des lombalgies ». Elle met en exergue que « de l'avis de son médecin, il est indispensable que le traitement antirétroviral ne soit pas interrompu pour permettre l'immunité de se restaurer », que « les médecins surveillent de près la survenance d'infections opportunistes dans les semaines à venir » et que ces derniers « espèrent qu'à l'avenir l'état de santé du requérant pourrait s'améliorer, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption thérapeutique et que le traitement permette un bon contrôle du virus ». Elle rappelle le prescrit de la Résolution 1997 du Conseil de l'Europe qui dispose « un migrant infecté par le VIH ne devrait jamais être expulsé s'il apparaît clairement qu'il ne recevra pas des soins de santé et l'assistance nécessaire dans le pays vers lequel il sera renvoyé. Le fait d'expulser cette personne reviendrait à la condamner à mort», et avance que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend, enfin, un troisième moyen tiré de la « violation de l'article 3 de la CEDH », dès lors que « le couple a une santé fragile et qu'il attend d'autres rendez-vous médicaux dans les jours et semaines qui viennent avec ses médecins » et estime que « l'autorité belge ne peut prendre une décision qui pourrait causer au requérant des traitements inhumains ou dégradants » (importants problèmes de santé en cas de changement de médecin ou de manque de médicaments) tout en précisant que « rien ne permet de rassurer le requérant pourrait disposer des soins adéquats au moment voulu lorsqu'il arriverait en Allemagne car il est difficile d'avoir des rendez-vous assez vite avec des spécialistes, compte tenu du nombre important de demandeurs d'asile qui affluent aujourd'hui vers l'Allemagne ».

2. Discussion.

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités polonaises ont marqué leur accord à la reprise en charge de la requérante en date du 13 janvier 2016. Le Conseil observe également que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, en telle sorte que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE